

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 décembre 2020

Délibération n° 2020 – 17/12/2020 – 1

*Modalités d'organisation des délibérations à distance
des instances de l'établissement
et modalités d'enregistrement et de conservation des débats*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 22 Membres représentés : 7 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 29 Pour : 27 Contre : 2
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve** :

- **les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances de l'établissement,**
 - **les modalités d'enregistrement, de conservation des débats ou des échanges,**
 - **les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus dans ce cadre,**
- telles que détaillées dans la note jointe et conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.**

Dijon, le 18 décembre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Note sur les éléments techniques permettant le continuum des différents conseils à l'Université

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Note sur les éléments techniques permettant le continuum des différents conseils à l'université

Sur la base de la note (ci-dessous) produite par le PAJI, voici les éléments techniques préconisés pour la mise en place d'un continuum technique des différents conseils de l'université et la mise en place d'un vote électronique :

La tenue des différents Conseils ou réunions à distance :

Pour la tenue des différents conseils, il a été décidé d'utiliser la plateforme Teams en mode applicatif. La tenue des premières réunions à distance a prouvé que, techniquement parlant, la solution Teams permettait :

- de créer des équipes dévolues aux différents conseils ou réunions de l'université : CA, réunions des Directeurs etc...
- d'organiser des réunions en visioconférence à l'uB (avec des membres du personnel de l'université mais également des membres externes après création de leur compte invité Office) et ce quasiment quelque soit le nombre de personnes connectées à ces réunions dématérialisées
- d'échanger via la messagerie instantanée lors des visioconférences (ce qui permet à l'animateur de la visioconférence de répondre aux questions écrites posées lors des échanges)
- de partager des documents
- en application des dispositions de l'ordonnance (voir le texte ci-après), l'enregistrement des débats sera systématisé dans les conseils grâce à l'utilisation du logiciel TEAMS. A noter que les enregistrements seront téléchargés après les débats et conservés de manière permanente au format numérique sur un serveur dédié par les services de l'université de Bourgogne. Ces enregistrements serviront notamment à la rédaction des verbatims du Conseil d'Administration.

L'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 énonce que "Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant [...]".

Le recours au vote électronique lors des différents Conseils de l'université

Concernant les différents conseils demandant un vote, le vote à main levée est possible lors des échanges dématérialisés.

Il s'effectuera dans le fil de discussion de la réunion dématérialisée en cours.

L'organisateur de la réunion demandera à chaque membre de s'exprimer dans le fil de discussion afin de prendre en compte les votes de chacun et ainsi, au final, valider le résultat du vote après décompte des réponses données.

En cas de recours à un vote à bulletin secret électronique, il a été décidé d'utiliser la solution en ligne (libre et approuvée par la CNIL) : Bélénios.

Bélénios est une solution libre mise en place par l'INRIA et ouverte à tous les établissements souhaitant mettre en place un vote électronique.

Après des essais techniques probants, il a été décidé de recourir au besoin à cette solution de vote électronique à l'université de Bourgogne. Des tests réalisés par le PAJI ont permis de valider techniquement ce choix.

Ainsi, nous répondons à cette prérogative fixée par le PAJI : “Néanmoins, malgré la liberté d'organisation importante laissée à l'administration, il lui appartient malgré tout de s'assurer que le dispositif technique retenu est compatible avec le fonctionnement démocratique d'une assemblée.”

Note produite par le PAJI sur la mise en place d'une délibération à distance

Procédure à mettre en place pour une délibération à distance

Références textuelles :

- Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

L'objet de la présente note est d'exposer les conditions de validité des délibérations à distance d'une assemblée collégiale d'une personne publique qui, de par cette nature, sont soumises à des règles spécifiques.

Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, « *Constitue un collège au sens de la présente ordonnance tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions* ».

Ainsi, les dispositions présentées ont vocation à s'appliquer aux différents conseils et commissions de l'établissement qui adoptent des délibérations (CA, CFVU, CR, CT, CHSCT etc....).

Deux modèles de délibération à distance sont à distinguer : la délibération par échanges d'écrits électroniques et la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

La délibération à distance par voie d'échanges écrits électroniques

A titre liminaire, il convient de remarquer qu'il n'est pas possible de recourir à une délibération par voie électronique lorsqu'elle est relative à une procédure de sanction.

1) Prérequis nécessaires à une délibération par voie électronique (article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014)

Il relève de la compétence du conseil d'administration de l'établissement, ou à défaut de chaque conseil ou commission de manière individuelle, de déterminer, à l'occasion d'une délibération par voie électronique, les modalités d'enregistrement et de conservation des échanges, du résultat du vote ainsi que des modalités d'audition des éventuels tiers à l'assemblée.

Conformément à l'esprit du texte, même si rien ne l'interdit explicitement, la fixation de ces règles doit avoir lieu préalablement à la décision de recourir à une délibération par voie électronique.

Cependant, aucune règle de ce genre ne semble avoir été adoptée par l'établissement.

En partant de ce constat, au vu de la situation de l'espèce et sous couvert d'assurer la continuité du service public, la solution la plus appropriée semble être une adoption de ces règles par le conseil d'administration.

Si cette option est retenue, il convient d'inscrire l'adoption de ces règles comme le premier point à l'ordre du jour pour sécuriser au maximum les délibérations par voie électronique qui suivent.

De surcroît, la définition de ces règles trouverait à s'appliquer aux futures délibérations par voie électronique de l'ensemble des assemblées de l'établissement.

2) Conditions techniques de la délibération (article 3 et 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014)

Une délibération à distance par voie électronique doit s'effectuer au moyen d'un support technique en capacité de communiquer immédiatement à l'ensemble des membres participants les observations émises par chacun des membres de l'assemblée collégiale, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération. En conséquence, chaque membre doit pouvoir être identifiable lors de ses contributions.

L'accessibilité du support technique doit être réservée aux seuls membres de l'instance collégiale ainsi qu'aux membres tiers invités.

De surcroît, le procédé technique doit également être en mesure de pouvoir comptabiliser les votes des membres ainsi que d'assurer la confidentialité de ceux-ci le cas échéant (en fonction de l'opportunité de recourir ou non à vote secret).

3) **Vérifications techniques préalables** (article 2 du décret du 26 décembre 2014)

Il est possible de recourir à une délibération par voie électronique à la seule condition que l'ensemble des membres de l'organe collégial soit en capacité de pouvoir utiliser le support technique lors de la totalité de la séance.

Cette obligation de vérification est à la charge de l'administration. En cas de carence, il appartient à l'administration de rendre accessible le support technique nécessaire.

4) **Convocation** (Article 3 du décret du 26 décembre 2014)

La convocation doit comprendre les éléments suivants :

- Information des membres de l'assemblée du caractère électronique de la séance
- L'ordre du jour
- Pièces jointes à l'ordre du jour
- Date et heure du début de chaque délibération
- Date et heure de clôture de chaque délibération
- Date et heure du vote de chaque délibération
- Consignes techniques pour participer à la séance et aux échanges correspondants à chaque délibération
- Consignes techniques de la procédure de vote de chaque délibération

De surcroît, l'information des membres doit respecter les délais de convocation usuels pour une délibération classique, tels que mentionnés dans les textes qui régissent l'assemblée concernée.

5) **Déroulement de la séance et du vote** (Articles 4 et 5 du décret du 26 décembre 2014)

Attention, au sens juridique du terme, la notion de « délibération » doit s'entendre comme un seul et unique point à l'ordre du jour, constitué d'un débat et du vote de ce point. Dès lors, la présente partie a vocation à s'appliquer individuellement pour chaque point à l'ordre du jour.

Chaque point à l'ordre du jour doit respecter la procédure suivante :

- Envoi d'un message du Président aux membres de l'assemblée qui indique l'ouverture de la délibération et le temps ouvert pour les contributions de chacun. Comme mentionné précédemment, la temporalité doit respecter les horaires prévus dans la convocation.
- A l'issue du temps prévu pour les échanges, envoi d'un deuxième message du Président qui indique la clôture de la délibération. Si nécessaire, il relève de la compétence du Président de l'assemblée de prolonger le temps nécessaire aux échanges.
- Envoi immédiat d'un troisième message du Président qui fait état de l'ouverture de la procédure de vote avec mention de la durée pendant laquelle les membres sont autorisés voter.

Attention, il semble opportun que ce message rappelle les modalités techniques du vote, notamment si le vote se déroule sur un support différent de celui des débats lors de la délibération.

A l'image d'une délibération classique, les modalités techniques du vote doivent prévoir les possibilités suivantes :

1. Favorable
2. Défavorable
3. Abstention
4. refus de prendre part au vote

De surcroît, si une élection nominative est prévue à l'ordre du jour, le support technique doit permettre un système de vote adéquat (réponse champ libre).

- Enfin, envoi d'un dernier message du Président qui informe les membres de l'assemblée du résultat du vote.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

6) Quorum / Majorité d'adoption / Procurations

Les règles relatives à la majorité d'adoption, aux procurations ainsi qu'au quorum sont identiques à une délibération classique et trouvent à s'appliquer dans les conditions telles que prévues par les textes qui régissent l'assemblée concernée.

Toutefois, dans l'hypothèse du silence des textes qui régissent le fonctionnement de l'assemblée, une délibération par voie électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

Une délibération par voie électronique doit respecter l'intégralité de la procédure décrite dans la présente note sous peine du prononcé de son illégalité dans l'hypothèse d'un contentieux.

La délibération à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Cette forme de délibération à distance est beaucoup moins contraignante dès lors qu'elle n'est pas régie par un décret d'application qui détaille ses modalités. Malgré tout, l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée en prévoit les grandes lignes directrices, à savoir :

- Dispositif technique en capacité de prévoir le cas échéant le secret du vote (en fonction de l'opportunité de recourir ou non à vote secret)
- Dispositif technique permettant l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

Par ailleurs, comme les délibérations par échanges d'écrits électroniques, il relève de la compétence du conseil d'administration de l'établissement, ou à défaut de chaque conseil ou commission de manière individuelle, de déterminer, à l'occasion d'une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, les modalités d'enregistrement et de conservation des échanges, du résultat du vote ainsi que des modalités d'audition des éventuels tiers à l'assemblée (voir partie supra sur les prérequis nécessaires à une délibération par échanges d'écrits électroniques).

En dehors de ces quelques principes directeurs qui s'imposent de manière obligatoire à une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, les règles de fonctionnement de la séance (convocation, quorum, majorité, procuration etc...) trouvent à s'appliquer dans les conditions prévues par les textes qui régissent l'assemblée collégiale.

Néanmoins, malgré la liberté d'organisation importante laissée à l'administration, il lui appartient malgré tout de s'assurer que le dispositif technique retenu est compatible avec le fonctionnement démocratique d'une assemblée.

A titre d'exemple, même si cette obligation n'est pas explicitement mentionnée par l'ordonnance du 6 novembre 2014, il relève de la responsabilité de l'administration de s'assurer que l'ensemble des membres de l'organe collégial est en capacité d'avoir accès à un dispositif technique adéquat pour pouvoir participer utilement aux délibérations (discussions + vote).

En conclusion, en application des textes en vigueur, l'organisation d'une délibération par échanges électroniques est plus contraignante qu'une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.